



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-17-00007
modifiant l'arrêté n°65-2026-07-10-00005 déclenchant la phase « Alerte » du plan de
crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros - Estéous dans les Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Arros à Izotges, qui est passé sous le seuil d'alerte depuis le 5 juillet 2026 ;

Considérant que les lâchers depuis la retenue de l'Arrêt-Darré sont de 1,4 m³/s vers la rivière Arros et de 0,5 m³/s vers la rivière Estéous soit le maximum physique supportable par le barrage ;

Considérant que le stock restant dans la retenue est de 54 % au 9 juillet 2026 et que les déstockages actuels correspondent à une baisse de 10 % par semaine ;

Considérant la précocité des déstockages et qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation et de soutien des milieux aquatiques tardifs ;

Considérant que lors du comité de gestion Arros-Estéous, qui s'est tenu le 9 juillet 2026, il a été convenu de prendre des mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau ;

Considérant la demande des irrigants, exprimée lors du comité de gestion du 9 juillet, de traduire la réduction de 25 % des prélèvements au niveau alerte par une restriction horaire des prélèvements ;

Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la retenue sur ces restrictions horaires ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

Considérant les échanges lors de la commission Arros - Estéous du 15 juillet 2026 et notamment la demande des irrigants de revenir à une réduction des usages par tour d'eau pour les préleveurs individuels ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté adapte ou complète certaines dispositions figurant à l'arrêté n°65-2026-07-10-00005 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros - Estéous dans les Hautes-Pyrénées.

Article 2 : MODIFICATION DES USAGES CONCERNÉS

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 réglementant les usages depuis les réseaux d'eau potable sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, de tels usages ne sont plus réglementés par l'arrêté n°65-2026-07-10-00005.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 RELATIF AU PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

A l'article 2, la mention « *la rivière Arros réalimenté et ses affluents* » est remplacée par la mention « *la rivière Arros et ses affluents* »

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AUX MESURES SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

Le contenu de l'article 4 est modifié de la façon suivante :

« Pour les prélèvements agricoles sur le cours d'eau Arros et ses affluents, sont mis en œuvre des tours d'eau imposant 1 jour d'interdiction tous les 4 jours à l'ensemble des irrigants du secteur.

Leurs modalités pratiques (répartition des irrigants en groupes, calendrier) sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions par les gestionnaires et l'organisme unique.

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits (-25%) plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole qui précise les caractéristiques du dispositif de pompage, mais aussi du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Pour la rivière Estéous, les restrictions se traduisent par une baisse du débit de réalimentation depuis la retenue de l'Arrêt-Darré de 25 %, soit un débit de 450 l/s maximum. À l'aval de cette réalimentation, les irrigants agricoles s'organisent en interne pour les tours d'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

Les restrictions par tour d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture et les systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte ou micro-aspiration, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h. »

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du 18 juillet 2026 sur la durée d'application de l'arrêté n°65-2026-07-10-00005.

Article 6 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe de l'arrêté n°65-2026-07-10-00005, qui en assureront l'affichage en mairie, au gestionnaire Rives et Eaux du Sud-Ouest et à l'OUGC Irrigadour. Le gestionnaire et l'OUGC sont chargés d'informer les irrigants des modifications adoptées.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur. Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 7 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe à l'arrêté n°65-2026-07-10-00005,
Le directeur départemental des Territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 17 Juillet 2026

Le directeur départemental
des Territoires

Signé

Malik AÏT-AÏSSA

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr